

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

RWABZ226 OY

Nombre de pages : 8

14 / 20

Concours : 3^e concours 2024

Epreuve : Note de synthèse : la protection des données personnelles de connexion

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Les échanges de données personnelles de connexion, via télécommunications électroniques, se sont intensifiés dans l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne (U.E.) (doc. 1). Ces données personnelles représentent un enjeu pour les activités économiques du marché intérieur (doc. 1), mais également pour la conduite des enquêtes pénales : en France, en 2021, on dénombrait plus d'1,7 million de réquisitions, auprès des opérateurs de communications électroniques, aux fins d'obtention de données de connexion pour identifier et poursuivre les auteurs d'infractions pénales (doc. 9).

Les données personnelles de connexion en jeu sont à la fois les données de trafic (relevés d'appels et de SMS, informations sur les adresses I.P. et les terminaux, dates, heures et durées des correspondances entre tel émetteur et tel destinataire) et les données de géolocalisation (bornage des terminaux aux différentes antennes relais) ; il ne s'agit pas du contenu de ces communications (doc. 7, 12).

L'accès des acteurs privés comme publics à ces données, même pour des raisons légitimes, présente des risques importants quant à la protection de la vie privée, étant donné que beaucoup de connaissances sur la vie privée des individus peuvent être déduites de ces données personnelles de connexion (doc. 7).

Dès lors, le droit européen s'est développé, depuis le début des années 2000, pour encadrer strictement la conciliation de ces droits et intérêts contradictoires (I). Le droit français a veillé à se mettre en conformité avec le droit de l'U.E., avec des développements jurisprudentiels majeurs en 2021 et 2022 (II).

I) La protection des données personnelles de connexion par le droit européen

La protection de la vie privée est au cœur d'un dispositif visant à l'homogénéisation des réglementations et législations nationales (A) par l'énonciation de conditions encadrant l'accès à ces données (B).

A) La protection de la vie privée au cœur d'un dispositif d'homogénéisation des règles des Etats-membres

Les fondements du dispositif européen sont notamment la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui dispense en son article 8 § 1 que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant (doc. 4), ainsi que le Traité sur le fonctionnement de l'UE, qui en son article 16 § 1 pose le même droit (doc. 1, 4). La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quant à elle, réserve les possibilités d'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée - aux nécessités, prévues par les lois, de certains objectifs propres aux sociétés démocratiques, en son article 8 § 2 (doc. 3).

Dès 2002, est intervenue la directive 2002/58/CE dite "vie privée et communications électroniques", ensuite modifiée par la directive 2009/136/CE. Cette directive pose les bases du dispositif et définit les données de trafic et de localisation (doc. 11). S'agissant de la protection des personnes physiques dans leurs relations avec des acteurs économiques et commerciaux, a été adopté le 24/05/16 le Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 (doc. 1). S'agissant de la matière pénale, elle est concernée par la directive 2016/680 du 27/04/16 (doc. 5). Ces textes partent des principes visant la mise en cohérence des règles des Etats-membres.

B) Les principes conditionnant l'accès aux données personnelles de connexion

Le RGPD dispense que le traitement des données personnelles par les acteurs économiques et commerciaux doit être licite et loyal. Il doit aussi être transparent quant aux finalités du traitement et permettre l'accès des personnes physiques aux données ainsi traitées. La conservation doit être limitée au strict nécessaire (doc. 1).

Le RGPD prévoit également la mise en place d'autorités

de contrôle, au sein de chaque Etat-membre. Ainsi, en France, la loi du 20/06/18 relative à la protection des données personnelles a adapté la loi du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et a fait de la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L) l'autorité nationale de contrôle prévue par le législateur européen. Les acteurs économiques sont l'objet d'un contrôle certes a posteriori, mais possible de sanctions augmentées (doc. 2.)

En matière pénale, la directive de l'U.E. pose la règle selon laquelle les Etats-membres ne peuvent imposer aux opérations de télécommunications une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données de trafic et de localisation dans un but préventif (doc. 6, 7).

Les exceptions doivent respecter un principe de proportionnalité entre le respect de la vie privée et les objectifs poursuivis.

D'une part cette conservation peut avoir lieu pour certains motifs: en cas de menace grave et actuelle pour la sécurité nationale; et, s'agissant de recherches d'infractions déterminées relevant de la criminalité grave, il peut être imposé aux opérateurs une conservation dite rapide. Les infractions couvertes par la criminalité grave ne sont pas définies par le droit de l'U.E. (doc. 7)

D'autre part, l'accès aux données conservées doit être autorisé par une juridiction ou une entité administrative indépendante (doc. 7).

II) L'état de la mise en conformité du droit et des pratiques pénales françaises avec le droit de l'U.E.

En 2021 et 2022 sont intervenues des décisions jurisprudentielles et des adaptations du droit positif interne tant sur les conditions de gravité et de durée de conservation (A) que sur l'intervention d'un tiers indépendant de l'autorité de sécurité (B).

A) La mise en conformité française concernant les conditions de gravité des infractions et de durée de conservation des données

Jusqu'en 2021, le Code des postes et communications électroniques obligeait les opérateurs à conserver les données de connexion des terminaux pendant un an, en ses articles L 34-1 et R 10-13 (doc. 10).

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 21/04/21, a effectué

assureraient la transposition de la directive européenne. Il a estimé que le droit français, en ce qu'il réserve l'accès aux données de connexion dans les enquêtes pénales aux cas de menace pour la sécurité nationale et de lutte contre la criminalité grave, était conforme au droit de l'U.E. Il a notamment estimé que la France connaît bien une menace grave, réelle, à la fois actuelle et prévisible à sa sécurité nationale, du regard notamment aux faits et risques terroristes.

En revanche, il a demandé à ce que le droit français soit adapté pour instaurer un réexamen périodique de la conservation des données imposée aux opérateurs. L'arrêt de la C.I.V.E. du 6/10/2020 sur La Quadrature du Net avait en effet imposé que cette durée soit limitée au strict nécessaire (doc. 8.). Le gouvernement, par décret, a réécrit l'article R 10-13 du C.P.C.E. pour renvoyer la durée de conservation à une injonction du Premier ministre (doc. 10).

B) La mise en conformité française s'agissant de l'autorisation de l'accès aux données par une juridiction ou une entité administrative indépendante

Des requêtes en nullité de pièces de procédure pénale ont fait l'objet de quatre arrêts de la Cour de Cassation le 12/07/22. Si la Cour a confirmé la conformité de la France quant à la conservation rapide des données à des fins de procédure pénale relative à de la criminalité grave, elle a néanmoins éclairci les conditions dans lesquelles l'accès à ces données pourrait être autorisé (doc 3,7). Elle s'est notamment appuyée sur la jurisprudence de la C.I.V.E du 02/03/2021 H. K. / ProkutMatur. dans cet arrêt, l'intervention d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante, en ce qu'elle doit garantir la conciliation des intérêts et droits mis en cause (besoins de l'enquête et vie privée), ne peut reposer sur le ministère public, qui est aussi autorité de poursuite (doc 6). La Cour de cassation a ainsi énoncé que le Procureur de la République ne permettrait pas cette indépendance : par conséquent, l'accès aux données ne peut être autorisé que par décision de la juridiction d'instruction.

La Conférence nationale des Procureurs de la République a dénoncé ce qu'elle estime être ainsi un obstacle majeur à l'identification des délinquants et criminels (doc. 9.), toutefois que les services de police judiciaire se sont dits désarmés pour élucider les infractions du quotidien comme les vols de voiture, les violences conjugales.

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

RWABZ226 OY

Nombre de pages : 8

14 / 20

Concours : 3^e concours 2024

Epreuve : Note de synthèse : la protection des données personnelles de connexion

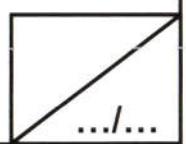
CONSIGNES

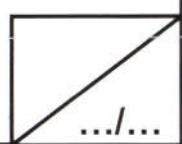
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



(doc.12.) La portée effective de ce nouvel encadrement des pratiques sera toutefois circonscrite par certaines conditions rappelées par la Cour: la nullité étant d'ordre privé et non public, elle devra reposer par la preuve d'un grief; de plus, seules les parties étant titulaires de droits sur les données, ou affectées par une atteinte à leurs vies privées, seront recevables à agir (doc.7).

N°
51.5





Nº

.../...